Parlement européen
2019-2024

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2022/0278(COD)

4.7.2023

AVIS

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

Avis sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un instrument du marché unique pour les situations d'urgence et abrogeant le règlement (CE) nº 2679/98 du Conseil
(COM(2022)0459 – C9-0315/2022 – 2022/0278(COD))

Rapporteur pour avis: Marc Angel

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement
Titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition de	Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL	RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
établissant un instrument du marché unique pour les situations d'urgence et ***abrogeant*** le règlement (CE) nº 2679/98 du Conseil	établissant un instrument du marché unique pour les situations d'urgence et ***modifiant*** le règlement (CE) nº 2679/98 du Conseil
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(-1) Conformément aux traités, les États membres ont l'obligation d'assurer le bon fonctionnement du marché unique. Ils devraient dès lors s'abstenir d'adopter des mesures contraires à la libre circulation des marchandises, des services et des personnes et prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la libre circulation des marchandises, des services ou des personnes.

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les crises passées, en particulier les premiers jours de la pandémie de COVID-19, ont montré que le marché intérieur (le marché unique) peut être gravement perturbé en cas de crise, tout comme ses chaînes d'approvisionnement, ***et*** que les mécanismes de coordination et outils de gestion de crise appropriés font alors défaut, ou ne concernent pas tous les aspects du marché unique, ou ne permettent pas de réagir rapidement.	(1) Les crises passées, en particulier les premiers jours de la pandémie de COVID-19, ont montré que le marché intérieur (le marché unique) peut être gravement perturbé en cas de crise, tout comme ses chaînes d'approvisionnement***, les entreprises, les travailleurs et les consommateurs***, ***que la libre circulation des marchandises, des services et des personnes n'est pas suffisamment préservée bien qu'elle soit inscrite dans les traités, et*** que les mécanismes de coordination et outils de gestion de crise appropriés ***et harmonisés*** font alors défaut, ou ne concernent pas tous les aspects du marché unique, ou ne permettent pas de réagir rapidement ***et efficacement***.

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Durant la pandémie de COVID-19, les secteurs les plus touchés se caractérisaient par une forte dépendance à l'égard des travailleurs mobiles, y compris les travailleurs frontaliers et transfrontaliers. Ces travailleurs, qui ont joué un rôle essentiel dans le maintien du fonctionnement de l'économie européenne, ont été particulièrement touchés par les mesures non coordonnées de restriction de la libre circulation des personnes. Ils ont souvent été privés d'un soutien adéquat dans l'exercice de leur liberté de circulation, ont été confrontés à de lourdes charges administratives et ont souffert d'un manque d'informations sur les mesures adoptées et leur durée d'application. Les restrictions à la liberté de mouvement ont aggravé les difficultés rencontrées par les travailleurs mobiles, y

	compris les travailleurs frontaliers et transfrontaliers. Si certains n'ont pas pu franchir des frontières pour se rendre sur leur lieu de travail, d'autres ont été contraints de passer des mois dans l'État membre de leur employeur sans pouvoir retourner dans leur État membre de résidence ou dans celui de leur famille en raison de restrictions de déplacement et d'obstacles juridiques les empêchant de travailler à distance.

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) L'Union n'était pas assez prête pour assurer avec efficacité la fabrication, l'achat et la distribution de produits non médicaux nécessaires comme les équipements de protection individuelle, en particulier au début de la pandémie de COVID-19. Les mesures ad hoc prises par la Commission pour rétablir le fonctionnement du marché unique et garantir la disponibilité de ces produits pendant la pandémie furent dictées par les évènements. La pandémie a aussi révélé une vue d'ensemble insuffisante des capacités de production de l'Union et des vulnérabilités liées aux chaînes d'approvisionnement mondiales.	(2) L'Union n'était pas assez prête pour assurer avec efficacité la fabrication, l'achat et la distribution de produits non médicaux nécessaires comme les équipements de protection individuelle, en particulier au début de la pandémie de COVID-19. Les mesures ad hoc prises par la Commission pour rétablir le fonctionnement du marché unique et garantir la disponibilité de ces produits pendant la pandémie furent dictées par les évènements. La pandémie a aussi révélé une vue d'ensemble insuffisante des capacités de production de l'Union et des vulnérabilités liées aux chaînes d'approvisionnement mondiales***, notamment le manque de résilience et la dépendance à l'égard de régimes autoritaires***.

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Les actions de la Commission furent retardées de plusieurs semaines en raison de l'absence de planification des mesures d'urgence à l'échelle de l'Union et d'indications claires sur les services administratifs nationaux à contacter pour trouver rapidement des solutions aux conséquences de la crise sur le marché unique. De plus, il est devenu évident que des mesures restrictives prises de façon non coordonnées par les États membres ***aggraveraient*** encore ces conséquences. Un accord entre les États membres et les autorités de l'Union ***est apparu nécessaire*** en ce qui concerne la planification des mesures d'urgence, de la coordination technique, de la coopération et de l'échange d'informations.	(3) Les actions de la Commission furent retardées de plusieurs semaines en raison de l'absence de planification des mesures d'urgence à l'échelle de l'Union et d'indications claires sur les services administratifs nationaux à contacter pour trouver rapidement des solutions aux conséquences de la crise sur le marché unique. De plus, il est devenu évident que des mesures restrictives prises de façon non coordonnées par les États membres ***ont aggravé*** encore ces conséquences. ***Afin de garantir la prévisibilité,*** un accord ***et des règles clairs et transparents*** entre les États membres et les autorités de l'Union***, ainsi que les partenaires sociaux et les autres parties prenantes, sont apparus nécessaires*** en ce qui concerne la planification des mesures d'urgence, de la coordination technique, de la coopération et de l'échange d'informations. ***Les partenaires sociaux jouent un rôle clé dans le soutien aux efforts de coordination ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures d'urgence, notamment pour ce qui est de la diffusion des informations pertinentes aux travailleurs, aux entreprises et aux opérateurs économiques.***

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Les organisations représentatives des opérateurs économiques ont suggéré que ***ces derniers*** ne disposaient pas d'informations suffisantes sur les mesures prises par les États membres en réaction à la pandémie, en partie parce qu'ils ne savaient pas où obtenir ces informations, en partie à cause de la barrière des langues	(4) Les organisations représentatives des opérateurs économiques***, les syndicats et les employeurs*** ont suggéré que ***les opérateurs économiques, les travailleurs et les entreprises*** ne disposaient pas d'informations suffisantes sur les mesures prises par les États membres en réaction à la pandémie, en partie parce qu'ils ne

et de la charge administrative qu'impliquent des demandes d'informations répétées dans tous les États membres, en particulier dans un environnement réglementaire qui change de jour en jour. Les opérateurs n'avaient donc pas pu prendre de décisions éclairées quant à leurs possibilités d'user de leurs droits à la libre circulation ***et*** de poursuivre leurs activités transfrontières pendant la crise. Il est nécessaire d'améliorer l'accès aux informations sur les mesures de réaction aux crises prises à l'échelon national et de l'Union.

savaient pas où obtenir ces informations, en partie à cause de la barrière des langues et de la charge administrative qu'impliquent des demandes d'informations répétées dans tous les États membres, en particulier dans un environnement réglementaire qui change de jour en jour. Les opérateurs n'avaient donc pas pu prendre de décisions éclairées quant à leurs possibilités d'user de leurs droits à la libre circulation ***et/ou*** de poursuivre leurs activités transfrontières pendant la crise. Il est nécessaire d'améliorer l'accès aux informations sur les mesures de réaction aux crises prises à l'échelon national et de l'Union.

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Ces événements récents ont aussi mis en évidence la nécessité pour l'Europe d'être mieux préparée aux crises que nous réserve l'avenir, eu égard en particulier ***aux*** effets ***continuels*** du changement climatique et des catastrophes naturelles qui en résultent, ainsi qu'aux instabilités économiques et géopolitiques mondiales. Comme on ignore la nature des prochaines crises susceptibles de perturber gravement le marché unique et ses chaînes d'approvisionnement, il est indispensable de concevoir un instrument qui ***s'appliquerait aux répercussions sur le*** marché unique ***de toute une série de crises***.	(5) Ces événements récents ont aussi mis en évidence la nécessité pour l'Europe d'être mieux préparée aux crises que nous réserve l'avenir, eu égard en particulier ***à l'aggravation continue des*** effets du changement climatique et des catastrophes naturelles qui en résultent, ainsi qu'aux instabilités économiques et géopolitiques mondiales. Comme on ignore la nature des prochaines crises susceptibles de perturber gravement le marché unique et ses chaînes d'approvisionnement, il est indispensable de concevoir un instrument ***de crise*** qui ***renforcerait la résilience, améliorerait la transparence et fournirait des règles claires pour la gestion des crises applicables à la libre circulation des marchandises, des services et des personnes, en cas de perturbations du*** marché unique.

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Comme il est difficile de prédire les aspects spécifiques des crises susceptibles de toucher le marché unique et ses chaînes d'approvisionnement, le présent règlement devrait prévoir un cadre général permettant d'anticiper les répercussions de toute crise sur le marché unique et ses chaînes d'approvisionnement, de s'y préparer, de les atténuer et de les réduire à leur minimum .	(7) Comme il est difficile de prédire les aspects spécifiques des crises susceptibles de toucher le marché unique et ses chaînes d'approvisionnement, le présent règlement devrait prévoir un cadre général permettant d'anticiper les répercussions de toute crise sur le marché unique et ses chaînes d'approvisionnement, ***de les prévenir,*** de s'y préparer, de les atténuer et de les réduire à leur minimum***, tout en veillant à ce que toute intervention d'urgence liée à une crise respecte pleinement les droits humains fondamentaux et les droits des travailleurs, et préserve et favorise la libre circulation des biens, des services et des personnes conformément aux traités***.

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Le cadre de mesures établi par le présent règlement devrait être mis en œuvre de manière cohérente, transparente, efficace et proportionnée, en temps voulu et en tenant dûment compte de la nécessité de préserver les fonctions sociétales vitales, à savoir notamment la sécurité publique, la sûreté, l'ordre public ou la santé publique, tout en respectant la responsabilité qui incombe aux États membres de sauvegarder la sécurité nationale ou leur pouvoir de sauvegarder les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer leur intégrité territoriale et de maintenir l'ordre public.	(8) Le cadre de mesures établi par le présent règlement devrait être mis en œuvre de manière cohérente, transparente, efficace et proportionnée, en temps voulu et en tenant dûment compte de la nécessité de préserver les fonctions sociétales vitales, à savoir notamment la sécurité publique, la sûreté ***publique***, l'ordre public ou la santé publique, tout en respectant la responsabilité qui incombe aux États membres de sauvegarder la sécurité nationale ou leur pouvoir de sauvegarder les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer leur intégrité territoriale et de maintenir l'ordre public. ***Le cadre devrait également reconnaître le rôle important joué par les partenaires sociaux dans l'élaboration et la mise en œuvre de***

mesures d'urgence, et garantir le plein respect des droits de négociation collective et l'autonomie des partenaires sociaux.

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 9 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— les moyens nécessaires pour assurer ***en temps de crise*** un fonctionnement ininterrompu du marché unique ***et de ses chaînes d'approvisionnement stratégiques, la bonne marche des*** entreprises qui opèrent sur le marché unique, la libre circulation des biens, des services et des personnes et l'accès des citoyens, des entreprises et des pouvoirs publics à des biens et services nécessaires en cas de crise,	— les moyens nécessaires pour assurer un fonctionnement ininterrompu du marché unique***, même en temps de crise, tant pour les*** entreprises qui opèrent sur le marché unique ***que pour leurs chaînes d'approvisionnement stratégiques***, ***y compris*** la libre circulation***, en toute sécurité,*** des biens, des services et des personnes ***en temps de crise*** et l'accès des citoyens, des entreprises et des pouvoirs publics à des biens et services nécessaires en cas de crise, ***tout en garantissant le respect des droits des travailleurs ainsi que la santé et la sécurité au travail,***

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 9 – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— un forum permettant une coordination, une coopération et un échange d'informations adéquats,	— un forum permettant une coordination, une coopération et un échange d'informations adéquats, ***également afin d'accélérer les procédures administratives, telles que les déclarations, les enregistrements et les autorisations, tout en exploitant pleinement le potentiel des outils numériques,***

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 9 – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— les moyens d'un accès rapide des entreprises et des citoyens aux informations nécessaires pour qu'ils réagissent à l'évolution du marché en temps de crise et adaptent leur comportement en conséquence.	— les moyens d'un accès rapide des entreprises***, des travailleurs*** et des citoyens aux informations nécessaires pour qu'ils réagissent à l'évolution du marché en temps de crise et adaptent leur comportement en conséquence.

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Dans la mesure du possible, le présent règlement devrait permettre d'anticiper les événements et les crises en s'appuyant sur des analyses continues des domaines d'importance stratégique de l'économie du marché unique et sur le travail de prospective continu de l'Union.	(10) Dans la mesure du possible, le présent règlement devrait permettre d'anticiper ***et de prévenir*** les événements et les crises en s'appuyant sur des analyses continues des domaines d'importance stratégique de l'économie du marché unique et sur le travail de prospective continu de l'Union.

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) L'article 21 du TFUE dispose que tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application. Ces limitations et conditions sont détaillées dans la directive 2004/38/CE, qui énonce les principes généraux applicables à ces limitations et les raisons pouvant être invoquées pour justifier de telles mesures***:*** ***l'ordre*** public***, la*** sécurité publique ***ou la***	(17) L'article 21 du TFUE dispose que tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application. Ces limitations et conditions sont détaillées dans la directive 2004/38/CE, qui énonce les principes généraux applicables à ces limitations et les raisons pouvant être invoquées pour justifier de telles mesures***. Les États membres s'abstiennent***

santé publique. ***Des restrictions à la libre circulation peuvent alors être justifiées si elles sont proportionnées et non discriminatoires.*** Le présent règlement n'a pas pour dessein d'énoncer d'autres raisons permettant de limiter le droit à la libre circulation des personnes que celles prévues au chapitre VI de la directive 2004/38/CE.

d'introduire, pour des raisons d'ordre public, ***de*** sécurité publique ***et de*** santé publique***, des restrictions directement discriminatoires à la libre circulation des citoyens de l'Union, des membres de leur famille et des ressortissants de pays tiers qui séjournent ou résident légalement sur le territoire des États membres, ainsi que des réfugiés et des bénéficiaires d'une protection internationale***. Le présent règlement n'a pas pour dessein d'énoncer d'autres raisons permettant de limiter le droit à la libre circulation des personnes que celles prévues au chapitre VI de la directive 2004/38/CE.

Amendement 16

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) En ce qui concerne les mesures visant à ***rétablir*** et à faciliter la libre circulation des personnes et toute autre mesure ayant une incidence sur la libre circulation des personnes prévue par le présent règlement, elles sont fondées sur l'article 21 du TFUE et complètent la directive 2004/38/CE sans préjudice de son application en situation d'urgence pour le marché unique. Aucune de ces mesures ne devrait servir à autoriser ou à justifier des restrictions à la libre circulation contraires aux traités ou à d'autres dispositions du droit de l'Union.	(18) En ce qui concerne les mesures visant à ***garantir*** et à faciliter la libre circulation des personnes et toute autre mesure ayant une incidence sur la libre circulation des personnes prévue par le présent règlement, elles sont fondées sur l'article 21 du TFUE et complètent la directive 2004/38/CE sans préjudice de son application en situation d'urgence pour le marché unique. Aucune de ces mesures ne devrait servir à autoriser ou à justifier des restrictions à la libre circulation contraires aux traités ou à d'autres dispositions du droit de l'Union.

Amendement 17

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) L'article 45 du TFUE consacre le droit à la libre circulation des travailleurs, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application. Le présent règlement contient des dispositions qui complètent les mesures existantes afin de ***renforcer*** la libre circulation des personnes, d'accroître la transparence et de fournir ***une*** assistance administrative en cas de situation d'urgence pour le marché unique. Ces mesures ***comprennent***, en modes d'alerte ou d'urgence pour le marché unique au sens du présent règlement, la création et mise à disposition de points de contact uniques pour les travailleurs et leurs représentants dans les États membres et au niveau de l'Union.	(19) L'article 45 du TFUE consacre le droit à la libre circulation des travailleurs, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application. Le présent règlement contient des dispositions qui complètent les mesures existantes afin de ***préserver et de favoriser*** la libre circulation***, en toute sécurité,*** des personnes, ***y compris des travailleurs,*** d'accroître la transparence et de fournir ***des informations adéquates en temps utile ainsi qu'une*** assistance administrative en cas de situation d'urgence pour le marché unique. Ces mesures ***devraient prévoir que les travailleurs essentiels et nécessaires en situation de crise qui exercent leur liberté de circulation dans une situation d'urgence pour le marché unique se voient garantir le même niveau de protection en matière de santé et de sécurité que les travailleurs locaux du secteur concerné dans l'État membre d'accueil. Elles devraient également comprendre***, en modes d'alerte ou d'urgence pour le marché unique au sens du présent règlement, la création et mise à disposition de points de contact uniques pour les travailleurs et leurs représentants dans les États membres et au niveau de l'Union. ***La Commission et les États membres sont encouragés à utiliser les structures existantes pour le fonctionnement de ces points de contact. Ces points de contact devraient également rester actifs en dehors du mode d'urgence et faciliter la communication entre les États membres et avec le conseil consultatif. Les informations fournies par le point de contact devraient être claires, compréhensibles et accessibles aux personnes handicapées.***

Amendement 18

Proposition de règlement

Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(19 bis) Afin de faciliter les mesures transfrontières visant à maintenir ou à renforcer la libre circulation des travailleurs, la Commission devrait exploiter pleinement les outils numériques pour faciliter la gestion et la coordination transfrontières des droits et obligations en matière de sécurité sociale. Une attention particulière devrait être accordée aux travailleurs les plus touchés, notamment aux travailleurs mobiles, y compris les travailleurs frontaliers et transfrontaliers, ainsi qu'aux travailleurs qui peuvent travailler à distance, mais uniquement à partir d'un État membre particulier.

Amendement 19

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) ***Si*** les États membres***, pour se préparer à une situation d'urgence frappant le marché unique ou pendant celle-ci, adoptent*** des mesures ayant une incidence sur la libre circulation des biens ou des personnes ou la libre prestation des services, ***ils*** devraient limiter ces mesures à ce qui est nécessaire et les supprimer dès que la situation le permet. Ces mesures devraient respecter les ***principes de proportionnalité et de non-discrimination*** et tenir compte de la situation particulière des régions frontalières.	(20) ***Les citoyens, les travailleurs, les consommateurs et les entreprises dépendent du bon fonctionnement du marché unique et de la liberté de circulation dans des conditions sûres, également en temps de crise.*** Les États membres ***devraient s'abstenir d'adopter*** des mesures ayant une incidence sur la libre circulation des biens ou des personnes ou la libre prestation des services, ***à moins qu'elles ne soient justifiées par des motifs légitimes d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique et qu'elles soient proportionnées à l'objectif poursuivi. Toute mesure de ce type devrait donc être proportionnée et non discriminatoire. Les États membres*** devraient limiter ces mesures à ce qui est nécessaire et les supprimer dès que la situation le permet. Ces mesures devraient

respecter les ***traités, le droit de l'Union et les obligations internationales en matière de droits humains fondamentaux*** et tenir compte de la situation particulière des régions frontalières ***et des secteurs qui dépendent notamment des travailleurs mobiles, y compris des travailleurs frontaliers et transfrontaliers***. ***Toute mesure de restriction de la libre circulation devrait être privée d'effet juridique dès lors que le mode d'urgence est désactivé.***

Amendement 20

Proposition de règlement
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 bis) Compte tenu de la numérisation et de ses incidences transfrontières sur le marché unique et le marché du travail de l'Union, il convient d'accorder une attention particulière aux modalités du télétravail. En particulier, dans les cas de restrictions à la libre circulation des travailleurs, il convient de s'interroger avant tout sur la possibilité des travailleurs mobiles, y compris des travailleurs frontaliers et transfrontaliers, d'accomplir leurs tâches à distance. Afin d'éviter toute discrimination, les travailleurs pour lesquels le télétravail transfrontalier n'est pas possible, par exemple en raison de la nature de leurs tâches et responsabilités, ne devraient pas être soumis à des restrictions injustifiées à leur liberté de circulation, pour autant que leur santé et leur sécurité puissent être garanties. Pour garantir l'égalité de traitement des travailleurs dans l'exercice de leur liberté de circulation, les États membres devraient permettre aux travailleurs mobiles et transfrontaliers de continuer à franchir les frontières pour se rendre sur leur lieu de travail si le travail

dans le secteur concerné est toujours autorisé dans l'État membre d'accueil.

Amendement 21

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) L'activation du mode d'urgence pour le marché unique devrait s'accompagner de l'obligation pour les États membres de notifier ***les restrictions*** à la libre circulation ***prises*** en relation avec la crise.	(21) L'activation du mode d'urgence pour le marché unique devrait s'accompagner de l'obligation pour les États membres de notifier ***sans délai toute restriction*** à la libre circulation ***prise*** en relation avec la crise***, en justifiant également sa nécessité et sa proportionnalité***. ***Les partenaires sociaux devraient être consultés au sujet de toute mesure d'urgence ayant une incidence sur le marché du travail. Une coopération étroite avec les partenaires sociaux peut également faciliter la mise en œuvre de ces mesures et la communication d'informations aux travailleurs, aux entreprises et aux opérateurs économiques.***

Amendement 22

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Quand elle examine la compatibilité avec le principe de proportionnalité des mesures envisagées ou adoptées qui lui sont notifiées, la Commission devrait ***tenir dûment compte de l'évolution de la situation de crise et des informations souvent limitées dont disposent les États membres lorsqu'ils cherchent à réduire les risques survenant à l'occasion d'une crise***. ***Si les circonstances l'exigent ou le justifient,*** la	(22) Quand elle examine la compatibilité avec le principe de proportionnalité ***et de non-discrimination*** des mesures envisagées ou adoptées qui lui sont notifiées ***et leur nécessité***, la Commission devrait ***consulter les parties prenantes, telles que les partenaires sociaux, en ce qui concerne les répercussions sur le marché du travail***. La Commission ***devrait évaluer*** le bien-fondé des arguments des États membres***,***

Commission ***peut examiner, au regard des informations dont elle dispose et notamment des données spécialisées ou scientifiques,*** le bien-fondé des arguments des États membres tirés du principe de précaution pour adopter des restrictions à la libre circulation des personnes. Il incombe à la Commission de veiller à ce que ces mesures soient conformes au droit de l'Union et ne créent pas d'obstacles injustifiés au fonctionnement du marché unique. La Commission devrait réagir aux notifications des États membres le plus rapidement possible, en tenant compte des circonstances de la crise en cause, et au plus tard dans les délais fixés par le présent règlement.	***notamment ceux*** tirés du principe de précaution ***consacré à l'article 191 du TFUE,*** pour adopter des restrictions à la libre circulation des personnes. Il incombe à la Commission de veiller à ce que ces mesures soient ***pleinement*** conformes ***aux traités et*** au droit de l'Union et ne créent pas d'obstacles injustifiés au fonctionnement du marché unique ***et au droit à la libre circulation***. La Commission devrait réagir aux notifications des États membres le plus rapidement possible, en tenant compte des circonstances de la crise en cause, et au plus tard dans les délais fixés par le présent règlement.

Amendement 23

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Afin de garantir que les mesures prévues dans le présent règlement en cas de situation d'urgence pour le marché unique ne sont utilisées que lorsqu'elles sont indispensables pour réagir à une telle situation, ces mesures devraient nécessiter une activation au cas par cas, au moyen d'actes d'exécution de la Commission indiquant les raisons de cette activation ***et*** les biens ou services nécessaires en cas de crise auxquels ces mesures s'appliquent.	(23) Afin de garantir que les mesures prévues dans le présent règlement en cas de situation d'urgence pour le marché unique ne sont utilisées que lorsqu'elles sont indispensables pour réagir à une telle situation, ces mesures devraient nécessiter une activation au cas par cas, au moyen d'actes d'exécution de la Commission indiquant les raisons de cette activation***, la façon dont les mesures respectent les traités, ainsi que*** les biens ou services nécessaires en cas de crise auxquels ces mesures s'appliquent.

Amendement 24

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) En outre, pour garantir la proportionnalité des actes d'exécution et le respect du rôle des opérateurs économiques dans la gestion des crises, la Commission ne devrait recourir à l'activation du mode d'urgence pour le marché unique que lorsque les opérateurs économiques ne sont pas capables de dégager une solution par eux-mêmes dans un délai raisonnable. Le cas échéant, la Commission en mentionne les raisons dans son acte, en les détaillant pour tous les différents aspects de la crise.	(24) En outre, pour garantir la proportionnalité des actes d'exécution et le respect ***de l'autonomie des partenaires sociaux et*** du rôle des opérateurs économiques dans la gestion des crises, la Commission ne devrait recourir à l'activation du mode d'urgence pour le marché unique que lorsque les opérateurs économiques ***ou les partenaires sociaux*** ne sont pas capables de dégager une solution par eux-mêmes dans un délai raisonnable. Le cas échéant, la Commission en mentionne les raisons dans son acte, en les détaillant pour tous les différents aspects de la crise.

Amendement 25

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) La Commission ne devrait avoir recours à des demandes d'informations adressées aux opérateurs économiques que lorsque ces informations sont nécessaires pour réagir de manière adéquate à une situation d'urgence pour le marché unique, comme les informations nécessaires à la passation de marchés par la Commission au nom des États membres ou à l'estimation des capacités de production des biens nécessaires en cas de crise connaissant des ruptures d'approvisionnement, et qu'elles ne peuvent être obtenues sur simple demande ou auprès de sources accessibles au public.	(25) La Commission ne devrait avoir recours à des demandes d'informations adressées aux opérateurs économiques***, dans le respect du secret des affaires conformément à la directive 2016/943,*** que lorsque ces informations sont nécessaires pour réagir de manière adéquate à une situation d'urgence pour le marché unique, comme les informations nécessaires à la passation de marchés par la Commission au nom des États membres ou à l'estimation des capacités de production des biens nécessaires en cas de crise connaissant des ruptures d'approvisionnement, et qu'elles ne peuvent être obtenues sur simple demande ou auprès de sources accessibles au public.

Amendement 26

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Dans les cas où des risques substantiels pèsent sur le fonctionnement du marché unique ou en cas de pénurie grave ou de demande exceptionnellement élevée de biens d'importance ***stratégique***, des mesures au niveau de l'Union visant à garantir la disponibilité de produits nécessaires en cas de crise, telles que des commandes prioritaires, peuvent s'avérer indispensables pour un retour au fonctionnement normal du marché unique.	(28) Dans les cas où des risques substantiels pèsent sur le fonctionnement du marché unique ou en cas de pénurie grave ou de demande exceptionnellement élevée de biens d'importance ***critique***, des mesures au niveau de l'Union visant à garantir la disponibilité de produits nécessaires en cas de crise, telles que des commandes prioritaires, peuvent s'avérer indispensables pour un retour au fonctionnement normal du marché unique.

Amendement 27

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Pendant une situation d'urgence pour le marché unique, en cas de pénurie grave sur le marché unique de produits ou services nécessaires en cas de crise et s'il est manifeste que les opérateurs économiques du marché unique ne produisent pas ces biens, mais disposent de capacités suffisantes pour les produire ou peuvent en théorie réaffecter leurs lignes de production en ce sens, la Commission devrait être en mesure de recommander aux États membres, en dernier ressort, de prendre des mesures pour favoriser ou demander l'augmentation ou la réaffectation des capacités des producteurs ou prestataires des biens et services concernés. Ce faisant, la Commission informerait les États membres de la gravité de la pénurie et du type de biens ou services nécessaires en cas de crise et fournirait un soutien et des conseils pour ce qui est de la souplesse prévue dans l'acquis de l'UE à ces fins.	(30) Pendant une situation d'urgence pour le marché unique, en cas de pénurie grave sur le marché unique de produits ou services nécessaires en cas de crise et s'il est manifeste que les opérateurs économiques du marché unique ne produisent pas ces biens, mais disposent de capacités suffisantes pour les produire ou peuvent en théorie réaffecter leurs lignes de production en ce sens, la Commission devrait être en mesure de recommander aux États membres, en dernier ressort, de prendre des mesures ***strictement limitées à ce qui est nécessaire et à une durée restreinte*** pour favoriser ou demander l'augmentation ou la réaffectation des capacités des producteurs ou prestataires des biens et services concernés. Ce faisant, la Commission informerait les États membres***, le groupe consultatif et le Parlement européen*** de la gravité de la pénurie et du type de biens ou services nécessaires en cas de crise et fournirait un soutien et des conseils pour ce qui est de la souplesse prévue dans l'acquis de l'UE à ces fins. ***Si l'augmentation ou la***

réaffectation des capacités de production des fabricants a une incidence sur les travailleurs d'une entreprise ou d'un secteur, les représentants des travailleurs et les syndicats devraient être informés et consultés avant et pendant la phase de mise en œuvre.

Amendement 28

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne la possibilité d'adopter des mesures de soutien visant à favoriser la libre circulation des personnes et d'établir une liste d'objectifs individuels (quantités et délais) pour ces réserves stratégiques que les États membres devraient maintenir, de sorte que les objectifs de la présente initiative puissent être réalisés. En outre, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne l'activation du mode d'alerte pour le marché unique et des mesures découlant de ce mode, pour placer les chaînes d'approvisionnement stratégiques sous stricte surveillance et coordonner la constitution de réserves stratégiques de biens et services d'importance stratégique. Enfin, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne l'activation de mesures d'urgence spécifiques en mode d'urgence pour le marché unique, pour permettre une réaction rapide et coordonnée. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.	(35) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne la possibilité d'adopter des mesures de soutien visant à favoriser la libre circulation des personnes***, y compris la protection des travailleurs exerçant ce droit,*** et d'établir une liste d'objectifs individuels (quantités et délais) pour ces réserves stratégiques que les États membres devraient maintenir, de sorte que les objectifs de la présente initiative puissent être réalisés. En outre, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne l'activation du mode d'alerte pour le marché unique et des mesures découlant de ce mode, pour placer les chaînes d'approvisionnement stratégiques sous stricte surveillance et coordonner la constitution de réserves stratégiques de biens et services d'importance stratégique. Enfin, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne l'activation de mesures d'urgence spécifiques en mode d'urgence pour le marché unique, pour permettre une réaction rapide et coordonnée. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE)

nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.

Amendement 29

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Le présent règlement ***respecte*** les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte») Il respecte en particulier le droit à la vie privée ***des opérateurs économiques*** consacré à l'article 7 de la charte, le droit à la protection des données consacré à l'article 8 de la charte, la liberté d'entreprise et la liberté contractuelle, protégées à l'article 16 de la charte, le droit de propriété protégé à l'article 17 de la charte, le droit de négociation et d'actions collectives protégé à l'article 28 de la charte et le droit à un recours juridictionnel effectif et à accéder à un tribunal impartial, consacré à l'article 47 de la charte. Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets de son action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs. Il ne devrait pas porter atteinte à l'autonomie des partenaires sociaux reconnue par le TFUE.	(36) Le présent règlement ***protège*** les droits fondamentaux ***tels qu'énoncés dans les traités*** et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte») ***et le droit de chacun à la liberté et à la sécurité de sa personne (article 6).*** Il respecte en particulier le droit ***de chacun*** à la vie privée consacré à l'article 7 de la charte, le droit à la protection des données consacré à l'article 8 de la charte, ***le libre choix de la profession et le droit de travailler, protégés à l'article 15 de la charte,*** la liberté d'entreprise et la liberté contractuelle, protégées à l'article 16 de la charte, le droit de propriété protégé à l'article 17 de la charte, ***le droit à la non-discrimination protégé à l'article 21 de la charte,*** le droit de négociation et d'actions collectives protégé à l'article 28 de la charte***, le droit à des conditions de travail justes et équitables protégé à l'article 31 de la charte*** et le droit à un recours juridictionnel effectif et à accéder à un tribunal impartial, consacré à l'article 47 de la charte. ***Aucune mesure d'urgence déclenchée au titre du présent règlement en réaction à une crise sur le marché unique ne devrait être utilisée pour porter atteinte aux droits de l'homme fondamentaux garantis par la charte ou les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou pour les contourner.*** Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des

dimensions et des effets de son action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs. Il ne devrait pas porter atteinte à l'autonomie des partenaires sociaux reconnue par le TFUE.

Amendement 30

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Le dispositif de l'Union comprend des éléments interrégionaux visant à établir des mesures cohérentes, multisectorielles et transfrontières de réaction aux situations d'alerte et d'urgence pour le marché unique, en tenant compte en particulier des ressources, des capacités et des vulnérabilités de régions voisines et surtout des régions frontalières.	(38) Le dispositif de l'Union comprend des éléments interrégionaux visant à établir des mesures cohérentes, multisectorielles et transfrontières de réaction aux situations d'alerte et d'urgence pour le marché unique, en tenant compte en particulier des ressources, des capacités et des vulnérabilités de régions voisines et surtout des régions frontalières***, ainsi que de la situation des travailleurs mobiles, y compris des travailleurs frontaliers et transfrontaliers, en mettant un accent particulier sur les droits et les conditions de travail des travailleurs***.

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement établit un cadre de mesures visant à anticiper les conséquences des crises sur le marché unique, à s'y préparer et à y réagir, dans le	1. Le présent règlement établit un cadre de mesures visant à anticiper les conséquences des crises sur le marché unique, ***à les prévenir,*** à s'y préparer et à y

but de préserver la libre circulation des biens, des services et des personnes et de garantir la disponibilité des biens et services d'importance ***stratégique*** ainsi que des biens et services nécessaires en cas de crise au sein du marché unique.	réagir, dans le but de préserver ***et de favoriser*** la libre circulation des biens, des services et des personnes***, conformément aux traités, y compris la libre circulation des travailleurs, de renforcer la résilience et le fonctionnement du marché unique, de protéger les consommateurs, l'environnement et les droits fondamentaux des travailleurs en temps de crise*** et de garantir la disponibilité des biens et services d'importance ***critique*** ainsi que des biens et services nécessaires en cas de crise au sein du marché unique.

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) des mesures d'urgence en matière d'anticipation et de planification;	c) des mesures d'urgence en matière d'anticipation***, de prévention*** et de planification;

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres échangent régulièrement des informations sur toutes les questions relevant du champ d'application du présent règlement, à la fois entre eux et avec la Commission.	3. Les États membres échangent régulièrement des informations sur toutes les questions relevant du champ d'application du présent règlement, à la fois entre eux***, avec le groupe consultatif*** et avec la Commission. ***Le Parlement européen a accès à ces informations en temps utile.***

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le présent règlement ne porte en aucune manière atteinte à l'exercice des droits fondamentaux reconnus dans les États membres et au niveau de l'Union, notamment le droit ou la liberté de faire grève ou d'entreprendre d'autres actions prévues par les mécanismes de concertation sociale propres aux États membres, conformément à la législation et/ou aux pratiques nationales. Il ne porte pas non plus atteinte au droit de négocier, de conclure et d'appliquer des conventions collectives ou de mener des actions collectives conformément à la législation et/ou aux pratiques nationales.

Amendement 35

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Toute action au titre du présent règlement est compatible avec les obligations de l'Union en vertu du droit international.	7. Toute action au titre du présent règlement est compatible avec les obligations de l'Union en vertu du droit international***, y compris les obligations en matière de droits de l'homme***.

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1– point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) «crise», un événement exceptionnel, inattendu et soudain, naturel ou d'origine humaine, de nature et d'ampleur extraordinaires, qui se produit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union;	(1) «crise», un événement exceptionnel, inattendu et soudain, naturel ou d'origine humaine, de nature et d'ampleur extraordinaires, qui se produit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union***, à l'exclusion des actions collectives, et qui perturbe ou risque de perturber de manière significative le bon***

	fonctionnement du marché unique, y compris la libre circulation des marchandises, des services et des personnes;

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. «mode d'alerte pour le marché unique», un cadre permettant de faire face à une menace de perturbation sensible de l'approvisionnement en biens et services d'importance ***stratégique*** et susceptible de se muer en urgence pour le marché unique dans un délai de six mois;	2. «mode d'alerte pour le marché unique», un cadre permettant de faire face à une menace de perturbation sensible de l'approvisionnement en biens et services d'importance ***critique ou de la libre circulation des personnes*** et susceptible de se muer en urgence pour le marché unique dans un délai de six mois;

Amendement 38

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. «urgence pour le marché unique », une situation ayant un impact de grande ampleur sur le marché unique, à la suite d'une crise qui perturbe gravement la libre circulation sur le marché unique ou le fonctionnement des chaînes d'approvisionnement qui sont indispensables au maintien d'activités sociétales ou économiques vitales au sein du marché unique;	3. «urgence pour le marché unique », une situation ayant un impact de grande ampleur sur le marché unique, à la suite d'une crise qui perturbe gravement la libre circulation ***des marchandises, des services et des personnes*** sur le marché unique ou le fonctionnement des chaînes d'approvisionnement qui sont indispensables au maintien d'activités sociétales ou économiques vitales au sein du marché unique;

Amendement 39

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. «domaines d'importance ***stratégique***»: les domaines qui ont une importance critique pour l'Union et ses États membres, en ce sens qu'ils revêtent une importance systémique vitale pour la sécurité publique, la sûreté publique, l'ordre public ou la santé publique, et dont la perturbation, la défaillance, la perte ou la destruction auraient une incidence significative sur le fonctionnement du marché unique;	4. «domaines d'importance ***critique***»: les domaines qui ont une importance critique pour l'Union et ses États membres, en ce sens qu'ils revêtent une importance systémique vitale pour la sécurité publique, la sûreté publique, l'ordre public ou la santé publique, et dont la perturbation, la défaillance, la perte ou la destruction auraient une incidence significative sur le fonctionnement du marché unique;

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. «biens et services d'importance ***stratégique***», les biens et services qui sont indispensables au bon fonctionnement du marché unique dans des domaines d'importance ***stratégique*** et qui ne peuvent être remplacés ou diversifiés;	5. «biens et services d'importance ***critique***», les biens et services qui sont indispensables au bon fonctionnement du marché unique dans des domaines d'importance ***critique*** et qui ne peuvent être remplacés ou diversifiés ***en temps utile***;

Amendement 41

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. «réserves stratégiques», un stock de biens d'importance ***stratégique*** pour lequel la constitution d'une réserve peut être nécessaire afin de se préparer à une situation d'urgence au sein du marché unique, sous le contrôle d'un État membre.	7. «réserves stratégiques», un stock de biens d'importance ***critique*** pour lequel la constitution d'une réserve peut être nécessaire afin de se préparer à une situation d'urgence au sein du marché unique, sous le contrôle d'un État membre.

Amendement 42

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. «opérateur économique», le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur au sens du règlement 765/2008/CE, ou un prestataire de services au sens de la directive 2006/123/CE;

Amendement 43

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le groupe consultatif se compose d'un représentant de chaque État membre. Chaque État membre désigne un représentant et un représentant suppléant.	2. Le groupe consultatif se compose d'un représentant de chaque État membre ***et de quatre représentants des partenaires sociaux européens***. Chaque État membre désigne un représentant et un représentant suppléant. ***Les organisations interprofessionnelles de partenaires sociaux au niveau de l'Union peuvent désigner quatre représentants au sein du groupe consultatif, avec une représentation égale des organisations syndicales et patronales.***

Amendement 44

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission préside le groupe consultatif et en assure le secrétariat. ***La Commission peut inviter un représentant du*** Parlement européen***,*** des représentants des États de l'AELE qui sont parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen***[49]***, des représentants	3. La Commission préside le groupe consultatif et en assure le secrétariat. ***Le groupe consultatif invite des représentants d'autres organismes compétents en matière de crise au niveau de l'Union, un expert indépendant désigné par le*** Parlement européen ***et*** des représentants

des opérateurs économiques, des organisations de parties prenantes, des partenaires sociaux et ***des*** experts à assister aux réunions du groupe consultatif ***en qualité d'observateurs***. ***Elle invite les représentants d'autres organismes compétents en matière de crise au niveau de l'Union en qualité d'observateurs aux réunions pertinentes du groupe consultatif.***	des États de l'AELE qui sont parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen, ***en qualité d'observateurs, à ses réunions pertinentes. Il peut inviter*** des représentants des opérateurs économiques, ***des syndicats,*** des organisations ***d'employeurs et*** de parties prenantes, des partenaires sociaux***, ainsi que des représentants des travailleurs*** et ***d'autres*** experts ***concernés*** à assister aux réunions du groupe consultatif ***afin d'apporter leur contribution***.
[49] JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.	[49] JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

Amendement 45

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Aux fins de la planification des mesures d'urgence au titre des articles 6 à 8, le groupe consultatif assiste et conseille la Commission en ce qui concerne les tâches suivantes:	4. Aux fins ***du renforcement de la résilience et du bon fonctionnement du marché unique ainsi que*** de la planification des mesures d'urgence au titre des articles 6 à 8, le groupe consultatif assiste et conseille la Commission en ce qui concerne les tâches suivantes:

Amendement 46

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) évaluer des incidents importants, dont les États membres ont alerté la Commission.	b) *(Ne concerne pas la version française.)*

Amendement 47

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) consulter les représentants des opérateurs économiques, y compris des PME, ***et*** de l'industrie afin de recueillir des informations sur le marché;	c) consulter les représentants des opérateurs économiques, y compris des PME, de l'industrie ***et, s'il y a lieu, des syndicats et des organisations patronales,*** afin de recueillir des informations sur le marché;

Amendement 48

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) consulter les représentants des syndicats et des employeurs afin de mieux comprendre les incidences sur la société et sur le marché du travail des crises potentielles et des mesures connexes, en particulier en ce qui concerne les droits des travailleurs et la libre circulation des travailleurs, au regard notamment des travailleurs mobiles, y compris des travailleurs frontaliers et transfrontaliers;

Amendement 49

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) tenir un répertoire des mesures de crise nationales et de l'Union qui ont été utilisées lors de crises précédentes ayant eu une incidence sur le marché unique et ses chaînes d'approvisionnement	f) tenir un répertoire des mesures de crise nationales et de l'Union qui ont été utilisées lors de crises précédentes ayant eu une incidence sur le marché unique et ses chaînes d'approvisionnement***, mais aussi sur le marché du travail, les droits des travailleurs, les conditions de travail et la libre circulation des travailleurs.***

Amendement 50

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 6 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) consulter les représentants des syndicats et des employeurs sur l'incidence de l'urgence sur le marché du travail et sur la libre circulation des travailleurs, en particulier des travailleurs mobiles, y compris des travailleurs frontaliers et transfrontaliers;

Amendement 51

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 6 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a ter) consulter les représentants des opérateurs économiques, notamment des PME et de l'industrie, et, s'il y a lieu, des syndicats et des employeurs, afin de recueillir des informations sur le marché et d'évaluer l'incidence de l'urgence visée à l'article 3, paragraphe 3;

Amendement 52

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 6 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) proposer et évaluer des mesures visant à renforcer la résilience du marché unique, par exemple une cartographie des chaînes d'approvisionnement pertinentes et des tests de résistance;

Amendement 53

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La Commission veille à la participation de tous les organismes au niveau de l'Union qui sont pertinents pour la crise concernée. Le groupe consultatif coopère et se coordonne étroitement, le cas échéant, avec d'autres organismes compétents en matière de crise au niveau de l'Union. La Commission assure la coordination avec les mesures mises en œuvre au moyen d'autres mécanismes de l'Union, tels que le mécanisme de protection civile de l'Union (MPCU) ou le cadre de sécurité sanitaire de l'Union. Le groupe consultatif assure l'échange d'informations avec le centre de coordination de la réaction d'urgence dans le cadre du MPCU.	7. La Commission veille à la participation de tous les organismes au niveau de l'Union qui sont pertinents pour la crise concernée. Le groupe consultatif coopère et se coordonne étroitement, le cas échéant, avec d'autres organismes compétents en matière de crise au niveau de l'Union. La Commission assure la coordination avec les mesures mises en œuvre au moyen d'autres mécanismes de l'Union, tels que le mécanisme de protection civile de l'Union (MPCU) ou le cadre de sécurité sanitaire de l'Union. Le groupe consultatif assure l'échange d'informations avec le centre de coordination de la réaction d'urgence dans le cadre du MPCU. ***La Commission rend compte au Parlement européen des travaux du groupe consultatif au moins une fois par an et plus fréquemment en temps de crise.***

Amendement 54

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Le groupe consultatif peut adopter des avis, des recommandations ou des rapports dans le cadre des tâches qui lui incombent en vertu des paragraphes 4 à 6.	9. Le groupe consultatif peut adopter des avis, des recommandations ou des rapports dans le cadre des tâches qui lui incombent en vertu des paragraphes 4 à 6. ***Les avis, recommandations et rapports du groupe consultatif sont rendus publics dans la mesure où ils sont conformes à la directive 2016/943 et où leur divulgation n'est pas contraire aux intérêts relevant de l'ordre public et de la sécurité.***

Amendement 55

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission, en tenant compte de l'avis du groupe consultatif et des contributions des organismes compétents au niveau de l'Union, est habilitée, après consultation des États membres, à adopter un acte délégué afin de compléter le présent règlement par un cadre établissant des protocoles de crise concernant la coopération en matière de crise, l'échange d'informations et la communication de crise pour les modes d'alerte et d'urgence du marché unique, en particulier:	1. La Commission, en tenant compte de l'avis du groupe consultatif et des contributions des organismes compétents au niveau de l'Union et après consultation des États membres, est habilitée à adopter un acte délégué afin de compléter le présent règlement par un cadre établissant des protocoles de crise concernant la coopération en matière de crise, l'échange d'informations et la communication de crise pour les modes d'alerte et d'urgence du marché unique, en particulier:

Amendement 56

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) une approche coordonnée de la communication sur les risques et les crises, y compris vis-à-vis du public, avec un rôle de coordination pour la Commission;	c) une approche coordonnée de la communication sur les risques et les crises, y compris vis-à-vis du public, ***des opérateurs économiques, des travailleurs, des employeurs, des syndicats et d'autres parties prenantes concernées,*** avec un rôle de coordination pour la Commission;

Amendement 57

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Si, lorsqu'elle adopte un acte délégué, la Commission ne prend pas en considération l'avis du groupe consultatif, elle en expose les motifs par écrit.

Amendement 58

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la consultation des représentants des opérateurs économiques et des partenaires sociaux, y compris des PME, sur leurs initiatives et actions visant à atténuer les éventuelles perturbations de la chaîne d'approvisionnement, à y faire face et à surmonter les pénuries potentielles de biens et de services dans le marché unique;	b) la consultation des représentants des opérateurs économiques et des partenaires sociaux, y compris des PME ***et l'industrie, ainsi que les syndicats et les employeurs***, sur leurs initiatives et actions visant à atténuer les éventuelles perturbations de la chaîne d'approvisionnement ***et de la libre circulation des travailleurs***, à y faire face et à surmonter les pénuries potentielles de biens et de services dans le marché unique;

Amendement 59

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) la consultation des opérateurs économiques, notamment des PME et de l'industrie, ainsi que des syndicats et des employeurs, sur l'incidence des initiatives et des actions sur le marché du travail, la santé et la sécurité au travail, les conditions de travail et les droits fondamentaux des travailleurs, notamment dans les domaines d'importance cruciale;

Amendement 60

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le nombre d'opérateurs économiques touchés par la perturbation ou la perturbation potentielle;	a) le nombre ***estimé*** d'opérateurs économiques ***et de travailleurs*** touchés par la perturbation ou la perturbation potentielle***, y compris d'éventuelles perturbations du marché du travail et de la libre circulation des travailleurs, au regard notamment des travailleurs mobiles, y compris des travailleurs frontaliers et transfrontaliers***;

Amendement 61

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la liste des produits et services d'importance stratégique concernés, et	b) la liste des produits et services d'importance critique concernés, et

Amendement 62

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'acte d'exécution visé au paragraphe 1 est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article ***41***, paragraphe 2.	2. L'acte d'exécution visé au paragraphe 1 est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article ***42***, paragraphe 2. ***La Commission informe le Parlement européen et le Conseil sans retard indu de toute activation du mode d'alerte.***

Amendement 63

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission, si elle estime que les raisons de l'activation du mode d'alerte conformément à l'article 9, paragraphe 1, restent valables, et compte tenu de l'avis rendu par le groupe consultatif, peut prolonger le mode d'alerte pour une durée maximale de six mois au moyen d'un acte d'exécution.	1. La Commission, si elle estime que les raisons de l'activation du mode d'alerte conformément à l'article 9, paragraphe 1, restent valables, et compte tenu de l'avis rendu par le groupe consultatif, peut prolonger le mode d'alerte pour une durée maximale de six mois au moyen d'un acte d'exécution. ***Toute prolongation est notifiée sans retard indu au Parlement européen et au Conseil.***

Amendement 64

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque la Commission, compte tenu de l'avis rendu par le groupe consultatif, constate que la menace visée à l'article 3, paragraphe 2, n'est plus présente, en ce qui concerne tout ou partie des mesures d'alerte ou pour tout ou partie des biens et services, elle désactive totalement ou partiellement le mode d'alerte au moyen d'un acte d'exécution.	2. Lorsque la Commission, compte tenu de l'avis rendu par le groupe consultatif, constate que la menace visée à l'article 3, paragraphe 2, n'est plus présente, en ce qui concerne tout ou partie des mesures d'alerte ou pour tout ou partie des biens et services, elle désactive totalement ou partiellement le mode d'alerte au moyen d'un acte d'exécution. ***Toute désactivation est notifiée sans retard indu au Parlement européen et au Conseil.***

Amendement 65

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque le mode d'alerte a été activé conformément à l'article 9, les autorités nationales compétentes surveillent les chaînes d'approvisionnement des biens et services d'importance stratégique qui ont	1. Lorsque le mode d'alerte a été activé conformément à l'article 9, les autorités nationales compétentes surveillent les chaînes d'approvisionnement des biens et services d'importance critique qui ont

été recensées dans l'acte d'exécution activant le mode d'alerte.

été recensées dans l'acte d'exécution activant le mode d'alerte. ***Les États membres évaluent, en consultation avec les partenaires sociaux, dans quelle mesure les travailleurs et les opérateurs économiques des domaines critiques recensés pourraient être touchés par la crise potentielle.***

Amendement 66

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission peut, parmi les biens d'importance ***stratégique*** énumérés dans un acte d'exécution adopté en vertu de l'article 9, paragraphe 1, identifier ceux pour lesquels il peut être nécessaire de constituer une réserve afin de se préparer à une situation d'urgence dans le marché unique, en tenant compte de la probabilité et de l'incidence des pénuries. La Commission en informe les États membres.	La Commission peut, parmi les biens d'importance ***critique*** énumérés dans un acte d'exécution adopté en vertu de l'article 9, paragraphe 1, identifier ceux pour lesquels il peut être nécessaire de constituer une réserve afin de se préparer à une situation d'urgence dans le marché unique, en tenant compte de la probabilité et de l'incidence des pénuries. La Commission en informe les États membres***, le Parlement européen et le conseil consultatif***.

Amendement 67

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres communiquent à la Commission le niveau des réserves stratégiques pour les biens d'importance ***stratégique*** qu'ils détiennent, ainsi que le niveau des autres stocks de ces biens détenus sur leur territoire.	Les États membres communiquent à la Commission le niveau des réserves stratégiques pour les biens d'importance ***critique*** qu'ils détiennent, ainsi que le niveau des autres stocks de ces biens détenus sur leur territoire.

Amendement 68

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. En tenant dûment compte des stocks détenus ou en cours de constitution par les opérateurs économiques sur leur territoire, les États membres mettent tout en œuvre pour constituer des réserves stratégiques de biens d'importance ***stratégique*** identifiés conformément au paragraphe 1. La Commission aide les États membres à coordonner et à rationaliser leurs efforts.	3. En tenant dûment compte des stocks détenus ou en cours de constitution par les opérateurs économiques sur leur territoire, les États membres mettent tout en œuvre pour constituer des réserves stratégiques de biens d'importance ***critique*** identifiés conformément au paragraphe 1. La Commission aide les États membres à coordonner et à rationaliser leurs efforts.

Amendement 69

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque la constitution de réserves stratégiques de biens d'importance ***stratégique*** recensés conformément au paragraphe 1 peut être rendue plus efficace par une rationalisation entre les États membres, la Commission peut établir et mettre régulièrement à jour, au moyen d'actes d'exécution, une liste d'objectifs individuels concernant les quantités et les délais pour ces réserves stratégiques que les États membres devraient maintenir. Lorsqu'elle fixe les objectifs individuels pour chaque État membre, la Commission tient compte:	4. Lorsque la constitution de réserves stratégiques de biens d'importance ***critique*** recensés conformément au paragraphe 1 peut être rendue plus efficace par une rationalisation entre les États membres, la Commission peut établir et mettre régulièrement à jour, au moyen d'actes d'exécution, une liste d'objectifs individuels concernant les quantités et les délais pour ces réserves stratégiques que les États membres devraient maintenir. Lorsqu'elle fixe les objectifs individuels pour chaque État membre, la Commission tient compte:

Amendement 70

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque les réserves stratégiques d'un État membre sont constamment en deçà des objectifs individuels visés au paragraphe 4 et que les opérateurs économiques sur son territoire ne sont pas en mesure de compenser cette insuffisance, la Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande de 14 États membres, évaluer la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour constituer des réserves stratégiques de biens d'importance ***stratégique*** recensées conformément au paragraphe 1.	Lorsque les réserves stratégiques d'un État membre sont constamment en deçà des objectifs individuels visés au paragraphe 4 et que les opérateurs économiques sur son territoire ne sont pas en mesure de compenser cette insuffisance, la Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande de 14 États membres, évaluer la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour constituer des réserves stratégiques de biens d'importance ***critique*** recensées conformément au paragraphe 1.

Amendement 71

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) la crise a déjà gravement perturbé la libre circulation des personnes, des biens et des services ou est susceptible de le faire, au regard notamment des travailleurs mobiles, y compris des travailleurs frontaliers et transfrontaliers;

Amendement 72

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a ter) l'instauration de contrôles aux frontières et de restrictions en matière de déplacements;

Amendement 73

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1– point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les incidences en termes de degré et de durée sur les activités économiques et sociétales, l'environnement et la sécurité publique;	d) les incidences en termes de degré et de durée sur les activités économiques et sociétales, ***y compris sur le marché du travail, ainsi que sur le climat,*** l'environnement et la sécurité publique;

Amendement 74

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) la ***position sur le*** marché des opérateurs économiques affectés dans le ou les secteurs concernés;	f) la ***part de*** marché des opérateurs économiques affectés dans le ou les secteurs concernés***, lorsque cette part de marché a une importance critique au regard de la fourniture de biens et de services nécessaires en cas de crise***;

Amendement 75

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) ***la zone géographique*** qui ***est*** et ***pourrait*** être ***touchée***, y compris toute incidence transfrontière sur le fonctionnement des chaînes d'approvisionnement qui ***est indispensable*** au maintien d'activités sociétales ou économiques vitales au sein du marché unique;	g) ***les zones géographiques, notamment frontalières,*** qui ***sont*** et ***pourraient*** être ***touchées***, y compris toute incidence transfrontière sur ***la libre circulation des biens, des services et des personnes, et sur*** le fonctionnement des chaînes d'approvisionnement qui ***sont indispensables*** au maintien d'activités sociétales ou économiques vitales au sein du marché unique;

Amendement 76

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) l'importance ***de l'opérateur économique concerné*** pour maintenir un niveau suffisant de fourniture des biens ou des services, compte tenu de la disponibilité d'autres moyens pour la fourniture de ces biens ou services; et à	h) l'importance ***des opérateurs économiques concernés*** pour maintenir un niveau suffisant de fourniture des biens ou des services, compte tenu de la disponibilité d'autres moyens pour la fourniture de ces biens ou services; et à

Amendement 77

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) l'absence de biens, d'intrants ou de services de substitution.	i) l'absence ***ou la pénurie*** de biens, d'intrants ou de services de substitution.

Amendement 78

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque la Commission, compte tenu de l'avis rendu par le groupe consultatif, estime qu'il existe une urgence dans le marché unique, elle propose au Conseil d'activer le mode d'urgence du marché unique.	2. Lorsque la Commission, compte tenu de l'avis rendu par le groupe consultatif, estime qu'il existe une urgence dans le marché unique, elle propose au Conseil d'activer le mode d'urgence du marché unique ***et d'informer le Parlement sans retard indu***.

Amendement 79

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le Conseil peut activer le mode d'urgence du marché unique au moyen d'un acte d'exécution du Conseil. La durée de l'activation est précisée dans l'acte d'exécution et est de six mois au maximum.	3. Le Conseil peut activer le mode d'urgence du marché unique au moyen d'un acte d'exécution du Conseil. ***Cet acte d'exécution recense, le cas échéant, les biens et services nécessaires en cas de crise ainsi que les secteurs particulièrement dépendants des travailleurs mobiles, y compris des travailleurs frontaliers et transfrontaliers.*** La durée de l'activation est précisée dans l'acte d'exécution et est de six mois au maximum.

Amendement 80

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Dès que le mode d'urgence du marché unique est activé, la Commission adopte sans tarder une liste des biens et services nécessaires en cas de crise au moyen d'un acte d'exécution. La liste peut être modifiée au moyen d'actes d'exécution.	5. Dès que le mode d'urgence du marché unique est activé, la Commission ***consulte le groupe consultatif et*** adopte sans tarder une liste des biens et services nécessaires en cas de crise ***ainsi que des secteurs particulièrement dépendants des travailleurs mobiles, y compris des travailleurs frontaliers et transfrontaliers,*** au moyen d'un acte d'exécution. La liste peut être modifiée au moyen d'actes d'exécution.

Amendement 81

Proposition de règlement
Partie IV – Titre II – Chapitre I – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Mesures visant à rétablir et à faciliter la libre circulation	Mesures visant à garantir et à faciliter la libre circulation

Amendement 82

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Lorsqu'ils*** adoptent et appliquent des mesures nationales en réponse à une urgence du marché unique et à la crise sous-jacente, ***les États membres*** veillent à ce que ***leurs actions*** soient pleinement conformes au traité et au droit de l'Union ***et***, en ***particulier,*** aux exigences énoncées au présent article.	1. ***Lorsque des États membres*** adoptent et appliquent des mesures nationales en réponse à une urgence du marché unique et à la crise sous-jacente, ***ils*** veillent à ce que ***ces mesures*** soient ***justifiées, proportionnées, non discriminatoire et*** pleinement conformes au traité et au droit de l'Union, ***aux obligations internationales*** en ***matière de droits fondamentaux et*** aux ***droits des travailleurs, ainsi qu'aux*** exigences énoncées au présent article.

Amendement 83

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Toute restriction est limitée dans le temps et supprimée dès que la situation le permet. En outre, toute restriction devrait tenir compte de la situation des régions frontalières.	2. Toute restriction est limitée dans le temps et ***se borne au strict nécessaire. Toute restriction est réexaminée à intervalles réguliers et*** supprimée dès que la situation le permet. ***Une restriction est privée d'effet juridique dès lors que le mode d'urgence est désactivé***. En outre, toute restriction devrait tenir compte de la situation des régions frontalières ***et des travailleurs mobiles, en particulier des travailleurs frontaliers et transfrontaliers***.

Amendement 84

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Aucune restriction à la libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leur famille, des ressortissants de pays tiers qui séjournent ou résident légalement sur le territoire des États membres, ainsi que des réfugiés et des personnes qui bénéficient d'une protection internationale pour des raisons relevant de l'ordre, de la sécurité ou de la santé publics, ni aucune autre mesure produisant un effet équivalent, n'est prise sans évaluation préalable des risques.

Amendement 85

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Toute exigence imposée aux citoyens et aux ***entreprises*** ne crée pas de charge administrative indue ou inutile.	3. Toute exigence imposée aux citoyens***, aux travailleurs, aux employeurs*** et aux ***opérateurs économiques*** ne crée pas de charge administrative indue ou inutile.

Amendement 86

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres informent clairement et sans ambiguïté les citoyens, les consommateurs, les ***entreprises***, les travailleurs et leurs représentants des mesures qui affectent leurs droits à la libre circulation.	4. Les États membres informent clairement***, en temps utile*** et sans ambiguïté les citoyens, les consommateurs, les ***opérateurs économiques***, les travailleurs***, les employeurs*** et leurs représentants des mesures qui affectent leurs droits à la libre circulation***, de sorte à garantir la sécurité juridique et à faciliter la coordination transfrontalière. Les États membres coopèrent avec les partenaires sociaux au niveau national et local afin***

	d'assurer une diffusion effective des informations pertinentes auprès des travailleurs et des opérateurs économiques. Toutes les informations sont mises à disposition sous forme numérique, sont facilement accessibles aux personnes handicapées ainsi que dans les langues pertinentes, en particulier dans les contextes transfrontaliers.

Amendement 87

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que toutes les parties prenantes concernées soient informées des mesures restreignant la libre circulation des marchandises, des services et des personnes, y compris les travailleurs et les prestataires de services, avant leur entrée en vigueur. Les États membres ***assurent un dialogue permanent avec les parties prenantes***, ***y compris*** une ***communication*** avec les ***partenaires sociaux*** et les partenaires internationaux.	5. Les États membres veillent à ce que toutes les parties prenantes concernées soient informées des mesures restreignant la libre circulation des marchandises, des services et des personnes, y compris les travailleurs et les prestataires de services, ***ainsi que de la date d'expiration prévue de ces mesures,*** avant leur entrée en vigueur. Les États membres ***associent dûment les partenaires sociaux à l'élaboration et***, ***le cas échéant, à la mise en œuvre de toute mesure ayant*** une ***incidence sur la libre circulation des personnes et assurent un dialogue permanent*** avec les ***autres parties prenantes*** et les partenaires internationaux.

Amendement 88

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) des discriminations entre États membres ou entre citoyens, y compris en leur qualité de prestataires de services ou de travailleurs, fondées directement sur la	c) des discriminations entre États membres ou entre citoyens, y compris en leur qualité de prestataires de services ou de travailleurs, fondée directement ou

nationalité ou, dans le cas des entreprises, sur le lieu du siège statutaire, de l'administration centrale ou du principal établissement;	indirectement sur la nationalité ou, dans le cas des entreprises, sur le lieu du siège statutaire, de l'administration centrale ou du principal établissement;

Amendement 89

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – point d – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) des restrictions à la libre circulation des personnes participant à la production de biens nécessaires en cas de crise qui sont énumérées dans un acte d'exécution adopté en vertu de l'article 14, paragraphe 5, et de leurs parties ou de la fourniture de services nécessaires en cas de crise qui sont énumérées dans un acte d'exécution adopté en vertu de l'article 14, paragraphe 5, ou d'autres mesures d'effet équivalent qui:	d) des restrictions à la libre circulation des personnes participant à la production de biens nécessaires en cas de crise qui sont énumérées dans un acte d'exécution adopté en vertu de l'article 14, paragraphe 5, et de leurs parties ou de la fourniture de services nécessaires en cas de crise qui sont énumérées dans un acte d'exécution adopté en vertu de l'article 14, paragraphe 5, ou ***qui sont essentielles au fonctionnement du secteur subissant une distorsion ou*** d'autres mesures d'effet équivalent qui:

Amendement 90

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – point d – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) sont directement discriminatoires sur la base de la nationalité de la personne.	ii) sont directement ou indirectement discriminatoires sur la base de la nationalité de la personne.

Amendement 91

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Durant l'activation du mode d'urgence du marché unique et lorsqu'ils réagissent à une urgence du marché unique, les États membres s'abstiennent d'introduire l'une des mesures suivantes, à moins que cela ne soit inhérent à la nature de la crise:	2. Durant l'activation du mode d'urgence du marché unique et lorsqu'ils réagissent à une urgence du marché unique, les États membres s'abstiennent d'introduire l'une des mesures suivantes, à moins que cela ne soit inhérent à la nature de la crise ***pour des motifs relevant de l'ordre, de la sécurité ou de la santé publics et proportionné à la réalisation des objectifs prétendument poursuivis***:

Amendement 92

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Durant l'activation du mode d'urgence du marché unique et lorsqu'ils réagissent à une urgence du marché unique, les États membres s'abstiennent d'introduire l'une des mesures suivantes, à moins que cela ne soit inhérent à la nature de la crise ou de l'urgence sur le marché unique:	3. Durant l'activation du mode d'urgence du marché unique et lorsqu'ils réagissent à une urgence du marché unique, les États membres s'abstiennent d'introduire l'une des mesures suivantes, à moins que cela ne soit inhérent à la nature de la crise ou de l'urgence sur le marché unique ***pour des motifs relevant de l'ordre, de la sécurité ou de la santé publics et proportionné à la réalisation des objectifs prétendument poursuivis***:

Amendement 93

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'application de règles plus généreuses aux déplacements à destination ou en provenance d'un État membre à destination ou en provenance d'un autre État membre ou d'un groupe d'États membres, par rapport aux déplacements à	a) l'application de règles plus généreuses aux déplacements à destination ou en provenance d'un État membre à destination ou en provenance d'un autre État membre ou d'un groupe d'États membres, par rapport aux déplacements à

destination et en provenance d'autres États membres, à moins que cela ne soit inhérent à la nature de la crise/de l'urgence du marché unique;	destination et en provenance d'autres États membres, à moins que cela ne soit inhérent à la nature de la crise/de l'urgence du marché unique ***pour des motifs relevant de l'ordre, de la sécurité ou de la santé publics et proportionné à la réalisation des objectifs prétendument poursuivis***;

Amendement 94

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4– point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) imposer des interdictions de voyage, y compris pour des raisons familiales impératives, qui ne sont pas appropriées à la réalisation de tout intérêt public légitime prétendument poursuivi par de telles mesures ou qui vont manifestement au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif;	d) imposer des interdictions de voyage, y compris pour des raisons familiales impératives, qui ne sont pas proportionnées à la réalisation de tout intérêt public légitime prétendument poursuivi par de telles mesures ou qui vont manifestement au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif;

Amendement 95

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) imposer des restrictions aux travailleurs, aux prestataires de services et à leurs représentants***,*** à ***moins que cela ne soit inhérent*** à ***la nature*** de la ***crise/***de ***l'urgence du marché unique et que cela n'aille manifestement pas au-delà*** de ***ce*** qui ***est nécessaire*** à ***cette fin***.	e) imposer des restrictions aux travailleurs, aux prestataires de services et à leurs représentants ***qui ne sont pas proportionnées*** à ***la réalisation de l'objectif prétendument poursuivi par de telles mesures.*** À ***cette fin, il convient de tenir dûment compte des besoins des travailleurs mobiles, en particulier des travailleurs frontaliers et transfrontaliers, qui sont tributaires*** de la ***liberté*** de ***circulation pour accéder à leur lieu de travail, au regard notamment*** de ***ceux*** qui ***exercent des métiers qui nécessitent de travailler sur place, et des travailleurs qui peuvent travailler*** à ***distance, mais qui***

doivent le faire depuis un État membre spécifique.

Amendement 96

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsqu'une urgence sur le marché unique a été déclenchée conformément à l'article 14 et que les activités exercées par les prestataires de services, les représentants des entreprises et les travailleurs ne sont pas touchées par la crise dans un État membre et qu'il est possible de voyager en toute sécurité malgré la crise, ***l'État membre concerné n'impose*** pas à ces catégories de personnes d'autres États membres des restrictions de déplacement qui les empêcheraient d'accéder à leur lieu d'activité ou de travail.	5. Lorsqu'une urgence sur le marché unique a été déclenchée conformément à l'article 14 et que les activités exercées par les prestataires de services, les représentants des entreprises et les travailleurs ne sont pas touchées par la crise dans un État membre et qu'il est possible de voyager en toute sécurité malgré la crise, ***les États membres n'imposent*** pas à ces catégories de personnes d'autres États membres des restrictions de déplacement qui les empêcheraient d'accéder à leur lieu d'activité ou de travail***, à condition que leur santé et leur sécurité puissent être assurées sur la base du même traitement que celui qui s'applique aux personnes qui sont dans une situation comparable dans le secteur concerné de l'État membre d'accueil***.

Amendement 97

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsqu'une urgence liée au marché unique a été déclenchée conformément à l'article 14 et que des circonstances exceptionnelles résultant de la crise ne permettent pas à tous les prestataires de services, aux représentants des entreprises et aux travailleurs d'autres États membres de voyager et d'avoir un accès sans entrave	6. Lorsqu'une urgence liée au marché unique a été déclenchée conformément à l'article 14 et que des circonstances exceptionnelles résultant de la crise ne permettent pas à tous les prestataires de services, aux représentants des entreprises et aux travailleurs d'autres États membres de voyager et d'avoir un accès sans entrave

à leur lieu d'activité ou de travail, mais que les déplacements sont toujours possibles, les États membres n'imposent pas de restrictions en matière de déplacements:	à leur lieu d'activité ou de travail, mais que les déplacements sont toujours possibles, les États membres n'imposent pas de restrictions en matière de déplacements aux catégories de personnes suivantes, à condition que la santé et la sécurité de ces personnes puissent être garanties sur la base d'une égalité de traitement avec des personnes se trouvant dans une situation comparable dans le secteur concerné de l'État membre d'accueil:

Amendement 98

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des prestataires de services qui fournissent des services nécessaires en cas de crise qui sont énumérés dans un acte d'exécution adopté en vertu de l'article 14, paragraphe 5, ou les représentants des entreprises ou les travailleurs qui participent à la production de biens nécessaires en cas de crise ou à la fourniture de services nécessaires en cas de crise qui sont énumérés dans un acte d'exécution adopté en vertu de l'article 14, paragraphe 5, afin de leur permettre d'accéder au lieu de leurs activités, si les activités du secteur concerné sont toujours autorisées dans l'État membre ***concerné***;	a) des prestataires de services qui fournissent des services nécessaires en cas de crise qui sont énumérés dans un acte d'exécution adopté en vertu de l'article 14, paragraphe 5, ou les représentants des entreprises ou les travailleurs qui participent à la production de biens nécessaires en cas de crise ou à la fourniture de services nécessaires en cas de crise qui sont énumérés dans un acte d'exécution adopté en vertu de l'article 14, paragraphe 5, ***notamment ceux qui sont essentiels au fonctionnement du secteur subissant des distorsions,*** afin de leur permettre d'accéder au lieu de leurs activités, si les activités du secteur concerné sont toujours autorisées dans l'État membre ***d'accueil***;

Amendement 99

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsqu'ils prennent les mesures visées dans la présente disposition, les États membres veillent au plein respect des traités et du droit de l'Union. Aucun élément de la présente disposition ne doit pouvoir être interprété comme autorisant ou justifiant des restrictions à la libre circulation contraires aux traités ou à d'autres dispositions du droit de l'Union.	7. Lorsqu'ils prennent les mesures visées dans la présente disposition, les États membres veillent au plein respect des traités et du droit de l'Union***, notamment en ce qui concerne la protection des travailleurs, des prestataires de services et des représentants des entreprises, en veillant à ce que ceux-ci soient à même d'exercer leur liberté de circulation dans des conditions sûres***. Aucun élément de la présente disposition ne doit pouvoir être interprété comme autorisant ou justifiant des restrictions à la libre circulation contraires aux traités ou à d'autres dispositions du droit de l'Union.

Amendement 100

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pendant le mode d'urgence du marché unique, la Commission peut prévoir des mesures de soutien visant à ***renforcer*** la libre circulation des personnes visées à l'article 17, paragraphe 6, et à l'article 17, paragraphe 7, au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 422, paragraphe 2. Pour des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées liées aux répercussions de la crise sur le marché unique, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure visée à l'article 42, paragraphe 3.	1. Pendant le mode d'urgence du marché unique, la Commission peut prévoir des mesures de soutien visant à ***faciliter*** la libre circulation des personnes visées à l'article 17, paragraphe 6, et à l'article 17, paragraphe 7***, et à garantir qu'elles puissent exercer leur droit à circuler librement dans des conditions sûres***, au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 422, paragraphe 2. Pour des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées liées aux répercussions de la crise sur le marché unique, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure visée à l'article 42, paragraphe 3.

Amendement 101

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Pendant le mode d'urgence du marché unique, lorsque la Commission établit que les États membres ont mis en place des modèles pour attester que la personne ou l'opérateur économique est un prestataire de services qui fournit des services nécessaires en cas de crise, un représentant d'entreprise ou un travailleur participant à la production de biens utiles en cas de crise ou à la fourniture de services nécessaires en cas de crise ou un travailleur de la protection civile et qu'elle considère que l'utilisation de différents modèles par chaque État membre constitue un obstacle à la libre circulation au moment d'une urgence du marché unique, la Commission peut publier, si elle le juge nécessaire pour soutenir la libre circulation de ces catégories de personnes et de leurs équipements pendant l'urgence en cours sur le marché unique, des modèles attestant qu'elles remplissent les critères pertinents aux fins de l'application de l'article 17, paragraphe 6, dans tous les États membres, au moyen d'actes d'exécution.	2. Pendant le mode d'urgence du marché unique, lorsque la Commission établit que les États membres ont mis en place des modèles pour attester que la personne ou l'opérateur économique est un prestataire de services qui fournit des services nécessaires en cas de crise, un représentant d'entreprise ou un travailleur participant à la production de biens utiles en cas de crise ou à la fourniture de services nécessaires en cas de crise ou un travailleur de la protection civile et qu'elle considère que l'utilisation de différents modèles par chaque État membre constitue un obstacle à la libre circulation au moment d'une urgence du marché unique, la Commission peut publier, si elle le juge nécessaire pour soutenir la libre circulation de ces catégories de personnes et de leurs équipements pendant l'urgence en cours sur le marché unique, des modèles attestant qu'elles remplissent les critères pertinents aux fins de l'application de l'article 17, paragraphe 6, dans tous les États membres, au moyen d'actes d'exécution. ***Pour faciliter l'utilisation de ces modèles, la Commission peut appliquer des solutions numériques.***

Amendement 102

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pendant l'urgence sur le marché unique, les États membres notifient à la Commission tout projet de mesures ***ayant trait*** à la crise qui ***restreint*** la libre circulation des marchandises ***et*** la libre prestation de	Pendant l'urgence sur le marché unique, les États membres notifient à la Commission tout projet de mesures ***et de restrictions liées*** à la crise ***et, en particulier, celles*** qui ***restreignent*** la libre circulation des

services ainsi que ***les restrictions à*** la libre circulation des personnes ***liées à la crise***, y compris des travailleurs, en indiquant les raisons de ces mesures.	marchandises***,*** la libre prestation de services ainsi que la libre circulation des personnes, y compris des travailleurs, en indiquant les raisons de ces mesures ***et restrictions et les dispositions spéciales facilitant la libre circulation des travailleurs mobiles des secteurs essentiels en situation de crise, y compris des travailleurs frontaliers et transfrontaliers***.

Amendement 103

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres fournissent à la Commission ***un exposé des raisons qui rendent*** l'adoption ***d'une telle mesure justifiée et proportionnée, lorsque*** ces ***raisons n'ont pas déjà été précisées dans la mesure notifiée***. Les États membres communiquent à la Commission le texte intégral des dispositions législatives ou réglementaires nationales qui contiennent la mesure qui ou sont modifiées par celle-ci.	2. Les États membres fournissent à la Commission ***une déclaration confirmant que*** l'adoption ***de*** ces ***mesures ou restrictions est justifiée, proportionnée et non discriminatoire***. Les États membres communiquent à la Commission le texte intégral des dispositions législatives ou réglementaires nationales qui contiennent la mesure qui ou sont modifiées par celle-ci.

Amendement 104

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La Commission veille à ce que les citoyens ***et*** les ***entreprises soient informés des mesures notifiées, sauf si*** les ***États membres demandent que les*** mesures ***restent confidentielles***, ***ou*** si la Commission ***estime*** que la divulgation de ces mesures porterait atteinte à la sécurité et à l'ordre public de l'Union européenne ou de ses États membres, ainsi que des décisions et des observations des États	6. La Commission veille à ce que les citoyens***,*** les ***travailleurs, les opérateurs économiques, les partenaires sociaux et*** les ***autres parties prenantes concernées soient informés des*** mesures ***notifiées de manière claire et univoque***, ***sauf*** si la Commission ***ou les États membres estiment*** que la divulgation de ces mesures porterait atteinte à la sécurité et à l'ordre public ***et la sécurité*** de l'Union européenne

membres adoptées conformément au présent article.	ou de ses États membres, ainsi que des décisions et des observations des États membres adoptées conformément au présent article.

Amendement 105

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres mettent en place des points de contact nationaux uniques qui fournissent aux citoyens, aux consommateurs, aux opérateurs économiques et aux travailleurs, ainsi qu'à leurs représentants, l'assistance suivante:	1. Les États membres***, en coopération avec les partenaires sociaux,*** mettent en place des points de contact nationaux uniques qui fournissent aux citoyens***, aux organisations de la société civile***, aux consommateurs, aux opérateurs économiques et aux travailleurs, ainsi qu'à leurs représentants, l'assistance suivante:

Amendement 106

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les citoyens, les consommateurs, les opérateurs économiques et les travailleurs et leurs représentants puissent recevoir, à leur demande et par l'intermédiaire des points de contact uniques respectifs, des informations des autorités compétentes sur la manière dont les mesures nationales de réaction à la crise sont généralement interprétées et appliquées. Le cas échéant, ces informations comprennent un guide étape par étape. Les informations sont fournies dans un langage clair, compréhensible et intelligible. Elles sont facilement accessibles à distance et par voie électronique et sont actualisées.	2. Les États membres veillent à ce que les citoyens, les consommateurs, les organisations de la société civile, les opérateurs économiques et les travailleurs et leurs représentants puissent recevoir, à leur demande et par l'intermédiaire des points de contact uniques respectifs, des informations des autorités compétentes sur la manière dont les mesures nationales de réaction à la crise sont généralement interprétées et appliquées. Le cas échéant, ces informations comprennent un guide étape par étape. Les informations sont fournies dans un langage clair, compréhensible et intelligible et sont accessibles aux personnes handicapées. Elles sont également facilement accessibles

à distance et par voie électronique et sont actualisées.

Amendement 107

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le point de contact unique au niveau de l'Union fournit aux citoyens, aux consommateurs, aux opérateurs économiques et aux travailleurs, ainsi qu'à leurs représentants, l'assistance suivante:	2. Le point de contact unique au niveau de l'Union fournit aux citoyens, aux ***organisations de la société civile, aux*** consommateurs, aux opérateurs économiques et aux travailleurs, ainsi qu'à leurs représentants, l'assistance suivante:

Amendement 108

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) une assistance pour demander et obtenir des informations sur les mesures de réaction aux crises au niveau de l'Union qui sont pertinentes pour l'urgence déclenchée sur le marché unique ou qui affectent l'exercice de la libre circulation des marchandises, des services, des personnes et des travailleurs;	a) une assistance pour demander et obtenir des informations sur les mesures de réaction aux crises au niveau de l'Union ***et au niveau national*** qui sont pertinentes pour l'urgence déclenchée sur le marché unique ou qui affectent l'exercice de la libre circulation des marchandises, des services, des personnes et des travailleurs;

Amendement 109

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Si un opérateur économique n'accepte pas et ne donne pas la priorité aux commandes notées de priorité, la Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande de 14 États membres, évaluer	2. Si un opérateur économique n'accepte pas et ne donne pas la priorité aux commandes notées de priorité, la Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande de 14 États membres, évaluer

la nécessité et la proportionnalité du recours à des ordres de priorité dans de tels cas, la Commission donne à l'opérateur économique concerné ainsi qu'à toute partie manifestement affectée par l'ordre prioritaire potentiel la possibilité d'exprimer sa position dans un délai raisonnable fixé par la Commission en fonction des circonstances de l'espèce. Dans des circonstances exceptionnelles, à la suite d'une telle évaluation, la Commission peut adresser un acte d'exécution à l'opérateur économique concerné, en lui demandant soit d'accepter et de classer par ordre de priorité les ordres de priorité spécifiés dans l'acte d'exécution, soit d'expliquer pourquoi il n'est pas possible ou approprié que cet opérateur le fasse. La décision de la Commission se fonde sur des données objectives montrant qu'une telle hiérarchisation est indispensable pour assurer le maintien d'activités économiques vitales pour la société dans le marché unique.	la nécessité et la proportionnalité du recours à des ordres de priorité dans de tels cas, la Commission donne à l'opérateur économique concerné ainsi qu'à toute partie manifestement affectée par l'ordre prioritaire potentiel***, y compris les représentants des travailleurs et les syndicats,*** la possibilité d'exprimer sa position***, après réception d'informations exhaustives,*** dans un délai raisonnable fixé par la Commission en fonction des circonstances de l'espèce. Dans des circonstances exceptionnelles, à la suite d'une telle évaluation, la Commission peut adresser un acte d'exécution à l'opérateur économique concerné, en lui demandant soit d'accepter et de classer par ordre de priorité les ordres de priorité spécifiés dans l'acte d'exécution, soit d'expliquer pourquoi il n'est pas possible ou approprié que cet opérateur le fasse. La décision de la Commission se fonde sur des données objectives montrant qu'une telle hiérarchisation est indispensable pour assurer le maintien d'activités économiques vitales pour la société dans le marché unique. ***Les travailleurs concernés par une telle décision sont consultés sur les modalités et, le cas échéant, sont formés et indemnisés conformément au droit national et au droit de l'Union. Les dispositions en matière de santé et de sécurité au travail doivent être respectées à tout moment.***

Amendement 110

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque l'opérateur économique destinataire de la décision visée au paragraphe 2 accepte l'obligation d'accepter et de hiérarchiser les commandes spécifiées dans la décision,	3. Lorsque l'opérateur économique destinataire de la décision visée au paragraphe 2 accepte l'obligation d'accepter et de hiérarchiser les commandes spécifiées dans la décision, cette obligation prévaut sur toute obligation

cette obligation prévaut sur toute obligation d'exécution de droit privé ou public.	d'exécution de droit privé ou public. ***Lorsqu'ils donnent la priorité aux ordres spécifiés dans la décision, les opérateurs économiques veillent à respecter pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit européen et national, en particulier en ce qui concerne les droits des travailleurs et les conditions de travail.***

Amendement 111

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) accélérer l'autorisation des produits nécessaires en cas de crise.	c) accélérer l'autorisation des produits nécessaires en cas de crise***, dans le plein respect de la législation applicable, notamment des dispositions en matière de santé et de sécurité ainsi que de protection de l'environnement et des consommateurs***.

Amendement 112

Proposition de règlement
Article 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 39 bis
	Clause de non-régression
	1. La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté des États membres d'appliquer ou d'introduire des dispositions législatives, réglementaires ou administratives plus favorables aux travailleurs, ou de favoriser ou de permettre l'application de conventions collectives qui sont plus favorables aux travailleurs.

Amendement 113

Proposition de règlement
Article 45 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Abrogation	***Modifications du règlement (CE) nº 2679/98***

Amendement 114

Proposition de règlement
Article 45 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le règlement (CE) du Conseil ***2679/98 est abrogé avec effet au [date]***.	***Les articles 3, 4 et 5 du*** règlement (CE) ***2679/98*** du Conseil ***cessent de s'appliquer pendant la durée du mode d'urgence du marché unique***.

Amendement 115

Proposition de règlement
Article 45 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2. L'article 2 du règlement (CE) 2679/98 est modifié comme suit: Le présent règlement est sans incidence aucune sur l'exercice des droits fondamentaux reconnus au niveau des États membres et de l'Union, notamment le droit ou la liberté de faire grève ou d'entreprendre d'autres actions prévues par les mécanismes de concertation sociale propres aux États membres, conformément à la législation ou aux pratiques nationales. Il est également sans effet sur le droit de négocier, de conclure et d'appliquer des conventions collectives ou de mener des actions collectives conformément à la législation ou aux pratiques nationales.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Création d'un instrument du marché unique pour les situations d'urgence et abrogation du règlement (CE) n° 2679/98 du Conseil
Références	COM(2022)0459 – C9-0315/2022 – 2022/0278(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	IMCO 9.11.2022
Avis émis par Date de l'annonce en séance	EMPL 9.11.2022
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Marc Angel 17.11.2022
Examen en commission	22.3.2023
Date de l'adoption	28.6.2023
Résultat du vote final	+: 38 –: 0 0: 8
Membres présents au moment du vote final	João Albuquerque, Atidzhe Alieva-Veli, Marc Angel, Vilija Blinkevičiūtė, Milan Brglez, David Casa, Leila Chaibi, Ilan De Basso, Margarita de la Pisa Carrión, Özlem Demirel, Jarosław Duda, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Loucas Fourlas, Cindy Franssen, Chiara Gemma, Helmut Geuking, Elisabetta Gualmini, Agnes Jongerius, Irena Joveva, Radan Kanev, Katrin Langensiepen, Miriam Lexmann, Elena Lizzi, Sara Matthieu, Jörg Meuthen, Max Orville, Kira Marie Peter-Hansen, Dragoş Pîslaru, Dennis Radtke, Elżbieta Rafalska, Daniela Rondinelli, Mounir Satouri, Romana Tomc, Marianne Vind, Maria Walsh, Tomáš Zdechovský
Suppléants présents au moment du vote final	Konstantinos Arvanitis, Marc Botenga, Antonio Maria Rinaldi, Anna Zalewska
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Clara Aguilera, Attila Ara-Kovács, Marie Dauchy, Marian-Jean Marinescu, Karen Melchior, Maite Pagazaurtundúa

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

38	+
PPE	David Casa, Jarosław Duda, Loucas Fourlas, Cindy Franssen, Helmut Geuking, Radan Kanev, Miriam Lexmann, Marian-Jean Marinescu, Dennis Radtke, Romana Tomc, Maria Walsh, Tomáš Zdechovský
Renew	Atidzhe Alieva-Veli, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Irena Joveva, Karen Melchior, Max Orville, Maite Pagazaurtundúa, Dragoş Pîslaru
S&D	Clara Aguilera, João Albuquerque, Marc Angel, Attila Ara-Kovács, Vilija Blinkevičiūtė, Milan Brglez, Ilan De Basso, Elisabetta Gualmini, Agnes Jongerius, Daniela Rondinelli, Marianne Vind
The Left	Konstantinos Arvanitis, Marc Botenga, Leila Chaibi, Özlem Demirel
Verts/ALE	Katrin Langensiepen, Sara Matthieu, Kira Marie Peter-Hansen, Mounir Satouri

0	-

8	0
ECR	Chiara Gemma, Margarita de la Pisa Carrión, Elżbieta Rafalska, Anna Zalewska
ID	Marie Dauchy, Elena Lizzi, Antonio Maria Rinaldi
NI	Jörg Meuthen

Légende des signes utilisés:
+ : pour
- : contre
0 : abstention